

256. — 26 JUIN 1896. — Arrêté royal.
— Justices de paix de Gand. — Service des audiences de police et des audiences civiles.
 (Monit. du 29 juin 1896.)

Léopold II, etc. Vu les articles 6 et 209 de la loi du 18 juin 1869;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Gand, en ce qui concerne le nombre des audiences;

Revu notre arrêté du 16 décembre 1870;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Le service des audiences de police et des audiences civiles, pour les justices de paix de Gand, est réglé comme suit :

Audiences de police :

Les audiences se tiendront le samedi de chaque semaine et, au besoin, le lundi à 9 heures.

Les affaires de police seront attribuées au juge de paix du 1^{er} canton le premier mois, au juge de paix du 2^e canton le second mois et au juge de paix du 3^e canton le troisième mois de chaque trimestre.

Audiences civiles :

Les audiences du vendredi pour le 1^{er} canton et du jeudi pour le 2^e canton seront maintenues.

Les audiences du 3^e canton auront lieu le mercredi.

Elles commenceront à 9 heures.

Des audiences spéciales pourront être fixées d'après les nécessités du service.

Notre ministre de la justice (M. V. BEGEREM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

257. — 26 JUIN 1896. — Loi allouant des crédits complémentaires au budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1896 (1). (Moniteur du 3 juillet 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont ajoutés au chapitre XIII du tableau annexé à la loi budgétaire du 15 septembre 1895, dont ils formeront les

articles 97¹ à 97⁹, les crédits libellés comme il suit :

« Art. 97¹. Traitements des inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains des écoles primaires fr. 97,200 »

« Art. 97². Subsidés aux chefs des établissements normaux pour couvrir une partie des frais des écoles d'application 126,000 »

« Art. 97³. Service annuel ordinaire de l'instruction primaire : subsidés à répartir, conformément au 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1894-1895, entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales d'adoption. 9,200,000 »

« Art. 97⁴. Subsidés complémentaires à accorder en exécution des 4^e, 5^e, 6^e et 7^e alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1894-1895 : 1^o aux communes; 2^o aux écoles adoptées d'office dont l'adoption a cessé en vertu de la dite loi. — Subsidés extraordinaires à allouer, dans des cas tout à fait exceptionnels, par application du 8^e alinéa de l'article susmentionné 1,000,000 »

« (Sont autorisés, éventuellement, les transferts de l'article 97⁴ à l'article 97⁵ et vice versa).

« Art. 97⁵. Subsidés pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales adoptées ou privées subsidiées pour garçons 20,000 »

« Art. 97⁶. Part de l'État dans les augmentations périodiques légales de traitement à accorder à un certain nombre d'instituteurs communaux ou adoptés 300,000 »

« Art. 97⁷. Part de l'État dans les traitements accordés aux instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades, communaux ou adoptés, pour le 4^e trimestre de l'année 1895 et pour l'année 1896 125,000 »

« Art. 97⁸. Part de l'État dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux pour 1896 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs. — Subsidés spéciaux aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité 435,000 »

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 7. — Rapport, n° 62.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 juin 1896, p. 1826 à 1834 et p. 1846.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 100. — Rapport, n° 113.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1896, p. 597.

« Art. 97⁹. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. — Service annuel ordinaire des écoles d'adultes. 1,200,000 »

« Ensemble à la somme de douze millions cinq cent trois mille deux cents francs, ci 12,503,200 »

Art. 2. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1896 est fixé :

1^o Pour le service ordinaire, à la somme de vingt-cinq millions quatre cent septante-trois mille trois cent soixante-deux francs. 25,473,362 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de huit cent cin-

quante et un mille sept cent quatre-vingt-quatre francs 881,784 »

« Ensemble à la somme de vingt-six millions trois cent vingt-cinq mille cent quarante-six francs 26,325,146 »

Art. 3. Le tableau présentant l'ensemble du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour l'exercice 1896, sera publié au *Moniteur* tel qu'il résulte de la présente loi et de la loi du 15 septembre 1895.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

Tableau présentant l'ensemble du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1896, tel qu'il résulte de la loi du 15 septembre 1895 et de la loi du 26 juin 1896. (Monit. du 8 juillet 1896)

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Service ordinaire.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	24,000 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale. (Les magistrats qui font partie du comité toucheront les indemnités de vacation, au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commissions, etc., qui ressortissent au département.)	468,200 »	
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses; frais du Bulletin du ministère	61,000 »	574,950 »
Art. 4. Bibliothèque du département: achat de livres, abonnements et souscriptions; frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de reliure; confection du catalogue; matériel de la bibliothèque.	4,000 »	
Art. 5. Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés	18,050 »	
Art. 6. Frais de route et de séjour; missions	2,700 »	
CHAPITRE II — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 7. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat ou à des professeurs et instituteurs communaux, et prenant cours en 1896 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année (y compris 15,000 francs en charge temporaire).	61,650 »	
Art. 8. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux (art. 5 de la loi du 16 mai 1876); intervention de l'Etat dans le paiement des pensions accordées ou à accorder à des veuves, enfants ou orphelins de fonctionnaires et employés de l'Etat et de professeurs et instituteurs, pour		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
les années de participation aux caisses de prévoyance supprimées par la loi du 16 mai 1876 (art. 1 ^{er} de la loi du 31 mars 1884). Termes échus antérieurement au 1 ^{er} janvier 1896	210,000 »	
Art. 9. Suppléments de pensions accordés en vertu de l'arrêté royal du 21 juin 1862 à des instituteurs communaux et restant dus au 1 ^{er} janvier 1896	425 »	414,975 »
Art. 10. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	40,000 »	
Art. 11. Restitution d'avances de parts de pensions faites au trésor public par la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'administration de l'instruction publique, en conformité de la loi du 13 mars 1867.	4,500 »	
Art. 12. Secours à d'anciens fonctionnaires, employés, instituteurs primaires et agents salariés par l'Etat, à leurs femmes ou enfants, qui, n'ayant pas droit à la pension, ou jouissant d'une pension minime, ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse	98,400 »	
CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.		
Art. 13. Commission centrale de statistique : jetons de présence des membres; indemnité du membre-secrétaire	3,300 »	
Art. 14. Frais de la commission de l'orthographe des noms des communes et des hameaux. Indemnités pour la rédaction de l'Annuaire statistique, des tableaux du mouvement annuel de la population et de l'état civil et autres travaux spéciaux du service de la statistique générale et de la commission centrale. Traductions.	4,900 »	20,800 .
Art. 15. Commission centrale de statistique : frais de bureau. Frais de publication des travaux du service de la statistique générale et de la commission centrale. Bibliothèque de statistique et service de la statistique générale : achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements; souscriptions et reliures	12,600 »	
CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.		
Art. 16. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces	449,800 »	
Art. 17. Traitements des employés, gens de service et gens de peine; traitements de disponibilité : Province d'Anvers 141,050 » — de Brabant 159,845 » — de Flandre occidentale 136,735 » — de Flandre orientale 141,870 » — de Hainaut 131,200 » — de Liège 127,250 » — de Limbourg 91,110 » — de Luxembourg 77,450 » — de Namur 97,150 »	1,108,660 »	
Somme à affecter éventuellement, avec les fonds à provenir des mutations, aux augmentations réglementaires.	5,000 »	
Organisation des offices provinciaux du travail	30,000 »	
Art. 18. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales; dépenses diverses et imprévues : Province d'Anvers 27,000 » — de Brabant 27,000 » — de Flandre occidentale 27,000 » — de Flandre orientale 27,000 » — de Hainaut 31,000 » — de Liège 31,500 » — de Limbourg 20,700 » — de Luxembourg 20,700 » — de Namur 24,000 »	235,900 »	2,525,260 .

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 19. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés; traitements de disponibilité : Traitements des commissaires fr. 241,500 » Frais de bureau 43,400 » Traitements des employés 186,000 » Frais et travaux extraordinaires pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1 ^{er} juin 1896. 30,000 »	470,900 »	
Art. 20. Frais de route et de tournées; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume. Frais d'impression; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales	47,000 »	
Art. 21. Revision des listes électorales; frais d'instances mis à charge de l'Etat; répartition des électeurs en sections; confection des extraits des listes électorales par sections. Frais d'impression; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires électorales.	38,000 »	
Art. 22. Indemnités de déplacement calculées d'après la base de l'article 75 du tarif criminel et dues aux juges de paix pour l'exécution de l'article 74 du code électoral. Frais de matériel, d'impressions et d'écritures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des lois électorales relatives aux élections	23,000 »	
Art. 23. Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'Etat. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du code électoral (crédit non limitatif)	450,000 »	
CHAPITRE V. — MILICE.		
Art. 24. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux gouverneurs de province et aux membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de revision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de revision. Vacations des médecins et chirurgiens. Frais de recours en cassation. Traductions	120,000 »	
Art. 25. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires à l'exécution des lois sur la milice. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Dépenses diverses.	20,000 »	140,000 »
CHAPITRE VI. — GARDE CIVIQUE.		
Art. 26. Inspection générale et commandements supérieurs : traitements, indemnités, frais de route et de séjour.	21,800 »	
Art. 27. Inspection générale et commandements supérieurs : frais de bureau	500 »	
Art. 28. Magasin central d'armement et d'équipement : traitements, indemnités, salaires, frais de route et de séjour	7,500 »	
Art. 29. Magasin central d'armement et d'équipement; outillage, entretien, chauffage et éclairage des locaux. Achat, entretien et réparation d'armes et d'objets d'équipement. Achat d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique. Impressions et reliures	40,500 »	134,400 »
Art. 30. Tir national : personnel permanent	21,760 »	
Art. 31. Tir national : frais de gestion, chauffage, éclairage, dépenses diverses. Frais d'organisation des grands concours annuels; achat de prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie	29,340 »	
Art. 32. Subsidés pour la construction de tirs et l'encouragement de tirs à la cible aux armes de guerre dans les villes ou communes rurales; prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, trophées-prix de tir	43,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VII. — FÊTES NATIONALES.		
Art. 33. Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination.	34,000 »	34,000 »
CHAPITRE VIII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.		
Art. 34. Décoration civique; achat des insignes, impression des diplômes et frais de distribution	17,000 »	20,000 »
Art. 35. Récompenses pécuniaires pour actes de courage, de dévouement et d'humanité; traduction et expédition des diplômes	3,000 »	
CHAPITRE IX. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.		
Art. 36. Pensions de 1,200 francs en faveur des décorés de la croix de Fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1 ^{er} novembre 1864; subsides de 400 francs à leurs veuves et orphelins; subsides de 300 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pensionnés; subsides annuels de 900 francs aux décorés de la croix commémorative de 1830 nécessiteux; subsides de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsides ou secours extraordinaires aux décorés de la croix de Fer et de la croix commémorative, aux blessés de septembre et à leurs familles (crédit non limitatif)	310,000 »	310,000 »
CHAPITRE X. — SCIENCES ET LETTRES.		
Art. 37. Subsides et encouragements littéraires et scientifiques; publication d'une <i>Bibliographie nationale</i> (de 1830 à 1880); voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de la science et de l'archéologie nationale; location d'une table d'études à la station zoologique de Naples; part contributive de la Belgique dans les frais de publication du <i>Woor-</i> <i>denboek der Nederlandsche Taal</i> (dictionnaire de la langue néerlan- daise); secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés litté- raires et scientifiques; prix quinquennaux et décennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1843, du 6 juillet 1851 et du 20 décembre 1882; souscriptions; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires; acquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires pour le service spécial de l'administration des sciences et des lettres. Publication de la <i>Bibliographie de Bel-</i> <i>gique</i> . Frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; frais d'impression et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 30 septembre 1887; dépenses diverses; encouragements à la littérature et à l'art drama- tique (littéraire et musical); publication de la <i>Bibliotheca belgica</i>	161,100 »	445,400 »
Art. 38. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; traitement et salaire du personnel; jetons de présence; frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien du palais des Académies; frais divers. Subsides extraor- dinaires à l'Académie, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées aux pro- grammes de ses concours; examen et jugement des concours de la fondation De Keyn; publication d'une collection des grands écrivains du pays. Frais de la commission royale d'histoire; publi- cation des <i>Chroniques belges inédites</i> ; rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique; publication d'une Biographie nationale; publication de la correspondance du cardinal de Granvelle	445,400 »	
Art. 39. Académie royale flamande de langue et de littérature; traite- ments et salaires du personnel; jetons de présence; frais d'impres-		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
sion; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien des locaux; frais divers; dépenses ordinaires; publication des anciens monuments de la littérature flamande	30,000 »	
Art. 40. Observatoire royal : personnel; salaire des gens de service . .	65,500 »	
Art. 41. Observatoire royal : frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions	35,000 »	
Art. 42. Bibliothèque royale; personnel; rédaction du catalogue général.	96,900 »	
Art. 43. Bibliothèque royale; matériel et acquisitions	85,700 »	
Art. 44. Musée royal d'histoire naturelle : personnel et frais d'études des collections	95,300 »	
Art. 45. Musée royal d'histoire naturelle : matériel et acquisitions; exploration scientifique du pays et achat de collections; publication des <i>Annales du Musée</i>	52,250 »	897,700 »
Art. 46. Archives générales du royaume à Bruxelles; personnel . . .	62,100 »	
Art. 47. Archives générales du royaume à Bruxelles; matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents; collection sigillographique.	40,200 »	
Art. 48. Archives de l'Etat dans les provinces; personnel	63,350 »	
Art. 49. Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie et de transport, etc.; inspection des archives communales.	15,200 »	
Art. 50. Echanges littéraires internationaux	10,000 »	
CHAPITRE XI. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
Art. 51. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; traitement du secrétaire	1,000 »	
Art. 52. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures; dépenses et frais divers	2,000 »	
Art. 53. Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'Etat; traitements de disponibilité.	1,409,051 »	
Art. 54. Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.	353,540 »	
Art. 55. Bourses universitaires : bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses	441,000 »	
Art. 56. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys	60,000 »	
Art. 57. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques; matériel; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels d'organisation	5,000 »	
Art. 58. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. — Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, lit. F, de la loi du 12 avril 1894	44,000 »	1,990,091
Art. 59. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890; matériel; salaire de l'huissier et frais divers. — Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale.	4,500 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 60. Commission d'entérinement des diplômes académiques. — Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission	4,000 »	
Art. 61. Commission d'entérinement des diplômes académiques. — Indemnité du commis.	2,000 »	
Art. 62. Frais des concours universitaires; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités.	12,000 »	
Art. 63. Subsidés pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'ensei- gnement supérieur. Souscriptions.	14,000 »	
Art. 64. Frais de rédaction et de publication du quatorzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement supérieur	4,000 »	
CHAPITRE XII. — ENSEIGNEMENT MOYEN.		
Art. 65. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Trai- tement du secrétaire	2,000 »	
Art. 66. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Frais de route, de séjour et de séance des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers	4,000 »	
Art. 67. Inspection des établissements d'instruction moyenne: per- sonnel, traitements et indemnités.	29,300 »	
Art. 68. Inspection des établissements d'instruction moyenne; frais de voyage; missions; rémunérations; frais de bureau	12,800 »	
Art. 69. Inspection de l'enseignement de la gymnastique; traitement de l'inspecteur	7,000 »	
Art. 70. Inspection de l'enseignement de la gymnastique; frais de route et de séjour (Service mixte avec l'administration de l'enseignement primaire.)	3,000 »	
Art. 71. Inspection des cours de dessin: traitements.	8,000 »	
Art. 72. Inspection des cours de dessin: frais de route et de séjour.	4,000 »	
Art. 73. Traitements ou indemnités du personnel des sections nor- males d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bruxelles et à Liège. Indemnité de logement, chauffage et éclairage de l'ancien directeur de l'école normale des humanités supprimée à Liège. Traitement d'un ancien professeur de gymnastique au même établissement	83,000 »	
Art. 74. Matériel des sections normales d'enseignement moyen du de- gré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bru- xelles et à Liège	11,000 »	
Art. 75. Jurys d'examen de l'enseignement moyen. Frais de voyage, de séance et de vacation; indemnités et rémunérations de toute espèce	60,000 »	
Art. 76. Jury d'examen de l'enseignement moyen; matériel	2,500 »	
Art. 77. Subsidés (traitements, indemnités, suppléments de miné- ral, etc.) aux athénées royaux (loi du 1 ^{er} juin 1850); aux athénées ou collèges royaux (loi du 15 juin 1881); aux écoles moyennes (loi du 1 ^{er} juin 1850); aux écoles moyennes (loi du 15 juin 1881). Complément de traitement à des professeurs d'athénées attachés provisoirement à certains collèges communaux. Indemnités à des membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'Etat atteints par des malheurs de famille (secours, frais de maladie et de funérailles)	3,423,664 »	4,051,786 »
Art. 78. Athénées ou collèges royaux. Sections industrielles et com- merciales. Fréquentation des cours de l'institut supérieur de com- merce à Anvers.	4,000 »	
Art. 79. Ecoles moyennes. — Bourses	33,000 »	
Art. 80. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré pour garçons. Subsidés aux provinces et aux communes. Part d'intervention de l'Etat dans le paiement des traitements de disponibilité des professeurs de l'an- cien collège communal d'Ypres, supprimé.	157,925 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
Art. 81. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsidés.	32,000 »	
Art. 82. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Frais de route et de séjour des délégués; indemnités aux membres des jurys, aux personnes adjointes à ces jurys, ainsi qu'aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels et d'organisation. Impressions; fournitures et frais divers.	29,700 »	
Art. 83. Indemnité à un professeur de l'enseignement moyen du premier degré sans emploi.	2,000 »	
Art. 84. Traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat et des inspecteurs de ces établissements.	132,197 »	
Art. 85. Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements; subsides; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage; indemnités; frais d'impressions pour le service spécial de l'administration de l'enseignement moyen.	9,200 »	
Art. 86. Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1850. Acquisitions; reliures et autres dépenses.	1,500 »	
CHAPITRE XIII. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.		
Art. 87. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; traitement du secrétaire.	2,000 »	
Art. 88. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; frais de route aux membres; jetons de présence aux membres et aux fonctionnaires appelés, par l'arrêté royal du 2 février 1885, à prendre part aux travaux du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil; acquisitions d'ouvrages, reliures, dépenses et frais divers.	3,880 »	
Art. 89. Traitements de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitements de disponibilité.	415,500 »	
Art. 90. Frais de voyage de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services: 1 ^o aux inspecteurs principaux; 2 ^o aux inspecteurs cantonaux; 3 ^o aux inspectrices déléguées. Indemnités de résidence à des inspecteurs cantonaux.	150,000 »	
Art. 91. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'Etat. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours. Indemnités aux membres des jurys chargés des examens de capacité pour l'enseignement de diverses branches ayant fait l'objet de cours normaux temporaires. Frais divers.	685,650 »	
Art. 92. Frais des jurys d'admission dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'Etat; frais des jurys de sortie dans les écoles normales et les sections normales de l'Etat, ainsi que dans les écoles normales agréées; frais des jurys d'examen d'instituteur et d'entérinement, institués en vertu des articles 8 et 17 de la loi du 20 septembre 1884.	20,000 »	
Art. 93. Frais d'impression, achat de registres et fournitures diverses pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire.	6,000 »	
Art. 94. Amélioration et location des locaux et matériel des écoles et sections normales primaires de l'Etat.	70,950 »	
Art. 95. Bourses aux élèves des écoles et sections normales de l'Etat et des écoles normales agréées.	200,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 96. Frais des conférences des instituteurs. Frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs. Achat de spécimens d'arbres fruitiers et de graines. Récompenses aux instituteurs primaires communaux adoptés ou subsidiés, qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture; frais de visite des écoles tenues par les instituteurs concurrents; frais du jury; frais divers	106,800 »	44,353,400 »
Art. 97. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-types	125,000 »	
Art. 97 ¹ . Traitements des inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains des écoles primaires	97,200 »	
Art. 97 ² . Subsidés aux chefs des établissements normaux pour couvrir une partie des frais des écoles d'application.	126,000 »	
Art. 97 ³ . Service annuel ordinaire de l'instruction primaire : subsides à répartir, conformément aux 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1894-1895, entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales d'adoption	9,200,000 »	
Art. 97 ⁴ . Subsidés complémentaires à accorder en exécution des 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1894-1895 : 1 ^o aux communes; 2 ^o aux écoles adoptées d'office dont l'adoption a cessé en vertu de la dite loi. — Subsidés extraordinaires à allouer, dans des cas tout à fait exceptionnels, par application du 8 ^e alinéa de l'article susmentionné (Sont autorisés, éventuellement, les transferts de l'article 97 ⁴ à l'article 97 ⁵ et vice versa.)	1,000,000 »	433,000 »
Art. 97 ⁵ . Subsidés pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales adoptées ou privées subsidiées pour garçons	20,000 »	
Art. 97 ⁶ . Part de l'Etat dans les augmentations périodiques légales de traitement à accorder à un certain nombre d'instituteurs communaux ou adoptés	300,000 »	
Art. 97 ⁷ . Part de l'Etat dans les traitements accordés aux instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades, communaux ou adoptés, pour le 4 ^e trimestre de l'année 1895 et pour l'année 1896	125,000 »	
Art. 97 ⁸ . Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux pour 1896 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs. — Subsidés spéciaux aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité	433,000 »	
Art. 97 ⁹ . Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. — Service annuel ordinaire des écoles d'adultes	1,200,000 »	4,500 »
Art. 98. Musée scolaire national : Personnel; traitements et indemnités	4,500 »	
Art. 99. Musée scolaire national : Matériel; frais d'administration; expositions pédagogiques en Belgique et à l'étranger	9,000 »	54,000 »
Art. 100. Publications intéressant l'instruction primaire; abonnements; souscriptions; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux; achat de collections et d'appareils; meubles; frais d'impression de catalogues; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions, frais de voyage et travaux extraordinaires dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire	54,000 »	
CHAPITRE XIV. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 101. Dépenses imprévues non libellées au budget. — Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse	6,000 »	6,000

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XV. — SERVICES DIVERS.		
Art. 102. Garde civique. — Armement et équipement des corps spéciaux	125,000 »	851,784 »
Art. 103. Enseignement supérieur. — Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires	126,784 »	
Art. 104. Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires.	600,000 »	
Total du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique . . fr.		26,325,146 »

258. — 26 JUIN 1896. — Arrêté royal pris conformément à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, par lequel le nombre des notaires du canton de Saint-Nicolas lez-Liège est fixé à trois. La nouvelle résidence est établie à Tilleur. (Monit. du 28 juin 1896.)

259. — 26 JUIN 1896. — Arrêté royal qui fixe à 28 francs le taux de la bourse de la fondation Thérèse Verdonck, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant. (Monit. du 2 juillet 1896.)

260. — 27 JUIN 1896. — Arrêté royal. — Décoration civique. — (Moniteur des 29-30 juin 1896.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 17 octobre 1894 déterminant les conditions requises pour l'octroi de la décoration civique aux membres gradés des gardes civiques actives ;

Considérant que la durée du service dans la garde civique ne dépasse pas vingt-neuf ans aux termes de l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 8 mai 1848 et que, dès lors, les officiers ne peuvent atteindre qu'exceptionnellement le nombre d'années de grades requis pour l'obtention de la décoration du 1^{er} degré ;

Considérant qu'il y a lieu, d'autre part, d'assimiler à la garde civique, pour l'obtention de la décoration civique du 1^{er} ou du 2^e degré, les membres gradés des corps volontaires de sapeurs pompiers

armés, organisés conformément à l'article 128 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre arrêté du 17 octobre 1894 est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. La décoration civique instituée par notre arrêté du 21 juillet 1867 peut être décernée, dans les conditions ci-après déterminées, aux membres gradés des gardes civiques actives inscrits au contrôle de service ordinaire et qui se sont signalés par leur zèle et par leur aptitude :

1^o Officiers : la croix civique de 1^{re} et de 2^e classe respectivement après vingt-cinq et vingt années de bons et loyaux services dans les grades d'officier, de sous-officier, de caporal et de brigadier ;

2^o Sous-officiers, caporaux et brigadiers : la médaille civique de 1^{re} classe, de 2^e classe et de 3^e classe respectivement après vingt, quinze et dix années de bons et loyaux services dans ces grades.

Art. 2. Ces récompenses sont décernées sur la proposition de l'inspecteur général des gardes civiques du royaume, le chef de la garde, le bourgmestre et le gouverneur de la province préalablement entendus.

Art. 3. Il peut être tenu compte aux intéressés du terme pendant lequel ils ont honorablement occupé un grade dans l'armée. Toutefois ce terme ne peut dépasser la moitié des périodes fixées à l'article 1^{er}.

Art. 4. Les articles 1^{er} et 3 du présent arrêté sont rendus applicables aux officiers, sous-officiers et caporaux des corps volontaires de sapeurs pompiers armés organisés en vertu l'article 128 de la loi du 30 mars 1836.